

(1)

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1897.

Projet de loi approuvant la convention monétaire conclue à Paris, le 29 octobre 1897, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE LANTSHEERE.

MESSIEURS,

La convention monétaire dont le Gouvernement demande l'approbation, a pour but de maintenir la circulation des monnaies divisionnaires d'argent en harmonie avec les besoins des transactions. Elle a été conclue à Paris, le 29 octobre 1897, entre les cinq pays composant l'Union monétaire latine, à savoir : la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Le préambule de la convention indique à la fois son objet et les causes qui ont amené les hautes parties contractantes à la conclure. Toutes ont reconnu l'insuffisance des monnaies divisionnaires d'argent en circulation. Elles attribuent ce fait à la disparition d'un grand nombre de ces monnaies, au développement constant des petites transactions et aux besoins nouveaux résultant de l'augmentation de la population et de certaines extensions coloniales. Le remède qu'elles proposent consiste à augmenter les contingents déterminés par la convention du 6 novembre 1885 et par l'acte additionnel du 12 décembre de la même année.

(1) Projet de loi, n° 24.

(2) La Commission était composée de MM. SNOY, président, TACK, DE LANTSHEERE, DE HEMPTINNE, DEVIS, DELBEKE et SOUZÉ.

L'article 9 de la convention du 6 novembre 1885 porte :

« Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

» Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État et de l'accroissement normal de la population, est fixé :

» Pour la France, l'Algérie et les colonies, à fr.	256,000,000	»
» Pour la Grèce, à	15,000,000	»
» Pour l'Italie, à	182,400,000	»
» Pour la Suisse, à	19,000,000	»

» Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les États contractants. »

La Belgique n'avait pas signé cette convention. Elle y adhéra par l'acte additionnel du 12 décembre 1885. Le contingent des monnaies divisionnaires d'argent qui lui fut assigné par l'article 3, fut de 53,800,000 francs, somme sur laquelle devaient être également imputées les quantités antérieurement émises par le Gouvernement belge. Exceptionnellement, la Belgique fut autorisée à frapper des monnaies de cette catégorie jusqu'à concurrence de 5,000,000 de francs, au moyen des pièces d'argent de 5 francs qu'elle refondrait. Des exceptions analogues avaient été introduites déjà dans la convention du 6 novembre, à concurrence :

Pour l'Italie, de fr.	20,000,000	»
Pour la Suisse, de	6,000,000	»
Pour la France, de	8,000,000	»

à provenir de la fonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation.

Le contingent de la Belgique se trouva ainsi fixé à 40,800,000 francs. Cette somme, qui correspond aux émissions effectives, se décompose comme suit :

	Pièces émises avant 1886 :	Pièces émises en 1886 et en 1887 :
En pièces de 2 francs	16,025,754	300,000
— 1 franc	12,426,314	5,000,000
— 50 centimes	4,547,932	2,500,000
	<hr/>	<hr/>
	33,000,000	7,800,000

ENSEMBLE fr. 40,800,000.

Ce contingent ne suffisait pas à pourvoir aux besoins de la population industrielle si nombreuse de la Belgique, d'autant qu'une quantité que l'on peut évaluer à 10,000,000 de francs environ se trouve fatalement entre les mains de la Banque Nationale. Des économistes prévoyants indiquaient

dès lors comme indispensable une somme de 8 francs au moins par tête d'habitant.

Une affluence peu commune de monnaies divisionnaires étrangères contribua durant quelque temps à rendre moins sensibles les inconvénients de l'insuffisance que nous venons de relever.

D'autre part, la Belgique a émis des monnaies de billon dans une proportion assez forte. Elle a frappé des monnaies de nickel à concurrence de 9,806,000 francs, des monnaies de cuivre à concurrence de fr. 5,771,017 32.

Mais diverses circonstances ne tardèrent pas à amoindrir ces ressources passagères.

L'Italie, en 1893, demanda que les pays de l'Union latine fissent effort pour lui renvoyer les monnaies divisionnaires qu'elle avait frappées en vertu de la convention de 1885. Un arrangement intervint à cette fin le 13 novembre 1893. Le rapport fait à la Chambre des députés de France au sujet de la convention qui nous est actuellement soumise, détermine comme suit la somme des monnaies italiennes retirées :

De France	fr. 70,200,000 »
De Belgique	6,900,000 »
De Suisse	26,100,000 »

Ce chiffre de 6,900,000 francs représente pour la Belgique plus d'un franc par tête d'habitant.

Nous avons été amenés en outre à restituer à la France, en 1891, 12 millions de francs en échange de 4,555,000 francs seulement en monnaies divisionnaires et de 7,465,000 francs en écus de 5 francs, et à la Suisse, de 1894 à 1896, 1,155,000 francs, alors que nous ne recevions de ce pays que 400,000 francs de nos propres monnaies divisionnaires.

Les mesures énergiques et d'ailleurs hautement appréciées de M. le Ministre des Finances, en vue de purifier la circulation des monnaies de billon en Belgique, telles que l'expulsion du billon français, le retrait des pièces de cuivre devenues impropres à la circulation, n'ont pas été de leur côté sans exercer, temporairement du moins et dans une mesure beaucoup moindre, une certaine influence sur les demandes de monnaies divisionnaires d'argent.

C'est à cette situation que la Belgique et avec elle la Suisse, où l'insuffisance s'était également accentuée d'une manière particulière, demandèrent qu'il fût porté remède.

Tel est précisément le but de la convention du 29 octobre 1897. Elle portera le contingent total de la Belgique à 46,800,000 francs pour une population qui atteignait 6,400,000 habitants à la fin de 1895. Nous aurons donc fr. 7 31 par tête d'habitant. C'est peu si l'on considère que l'Union a voulu, d'après le préambule de la convention, non seulement mettre les contingents de chacune des nations en harmonie avec le chiffre actuel de la population, mais les accroître, en outre, dans la proportion de 1 franc par tête d'habitant. Nous ne songeons pas cependant à nous plaindre, persuadés que, actuellement du moins, il sera suffisamment pourvu aux besoins de la circulation dans le pays.

La convention, après avoir fixé le contingent de chacun des membres de l'Union, règle les conditions suivant lesquelles il sera procédé à la fabrication des nouvelles pièces divisionnaires. Chaque nation aura le droit d'opérer une frappe de lingots à concurrence de 3,000,000 de francs. Au prix actuel du lingot d'argent, le bénéfice de cette opération peut être évalué à 50 %. Mais la convention en détermine l'affectation et stipule que ce bénéfice servira à constituer dans chaque pays un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire d'or et d'argent.

Le Gouvernement usera-t-il de cette faculté? L'Exposé des motifs ne s'en explique pas d'une manière catégorique. Au sein de la Commission, des hésitations se sont également produites. On fait valoir en effet, en regard du bénéfice à retirer de la frappe de lingots, la nécessité où la Belgique peut se trouver, dans un avenir plus ou moins éloigné, de pourvoir au remboursement des écus de 5 francs frappés à son effigie. Il est sage, dit-on à l'appui de cette opinion, d'alléger dès maintenant, fût-ce même dans une faible mesure, la charge de ce remboursement futur. M. le Ministre jugera sans doute opportun de se prononcer sur ce point au cours de la discussion.

Tout ce qui excède les trois millions à provenir de la frappe de lingots sera pris exclusivement sur les écus de 5 francs, aux effigies respectives. L'opération, dans ces conditions, pourra encore, comme le fait observer l'Exposé des motifs, laisser un certain bénéfice résultant de la différence des titres, l'écu de 5 francs étant à $\frac{900}{1000}$ tandis que les pièces divisionnaires sont à $\frac{833}{1000}$ de fin seulement. Ce bénéfice, dans l'intention de M. le Ministre, devrait servir à la refonte et au renouvellement de nos petites monnaies d'argent. Un grand nombre de celles-ci sont en effet usées à ce point que l'on peut à peine discerner l'effigie.

Un membre exprime le regret que le Gouvernement n'ait pas pris les mesures recommandées à la Chambre dans ces dernières années, en vue de la création d'un type monétaire nouveau, plus digne du renom d'art de notre pays. S'il s'y décidait aujourd'hui, on ne serait pas obligé d'employer le coin actuel, si banal et si laid, que pour une minime partie des frappes proposées.

Les contingents supplémentaires ne peuvent, aux termes de l'article 5 de la convention, être frappés que jusqu'à concurrence d'un maximum de $\frac{1}{5}$ la première année et de $\frac{1}{5}$ les années suivantes. Les annuités non utilisées pourront profiter aux exercices subséquents.

Cette mesure est onéreuse pour les pays dont le contingent, comme celui de la Belgique, est peu élevé. Il serait possible peut-être d'obtenir que la fabrication du contingent entier en une fois fût autorisée, pourvu que l'émission n'excédât pas les proportions, ci-dessus des $\frac{1}{5}$ la première année, du $\frac{1}{5}$ les années suivantes.

La convention a été approuvée sans opposition par les Chambres françaises. Elle l'a été aussi par le Conseil des États en Suisse.

Votre Commission, à l'unanimité, vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,
T. DE LANTSHEERE.

Le Président,
B^{on} GEORGES SNOY.

